

Dépot A 386/10 du 20.04.10

STATUTS DE LA SOCIÉTÉ

A LA PORTE SAINT JEAN

Société par actions simplifiée au capital de 1000 €

Siège social : 2 rue des Bains 23300-LA SOUTERRAINE RCS 23000-GUERET

Capital réparti en 100 actions de 10 €, numérotées de 1 à 100.

Préambule

D'un commun accord, les associés entendent que leurs rapports soient régis par les principes suivants : création d'une SAS en vue d'exploiter dans les meilleures conditions des activités liées à l'hôtellerie restauration. Ces principes lieront les arbitres dans l'interprétation des litiges qui seront portés devant eux.

Les soussignés :

- Mme JEANGUENIN Janine, née GALLIOT le 2-10-1945 à 90-BEAUCOURT, cuisinière, 2 rue des Bains, 23300-LA SOUTERRAINE
- Mr JEANGUENIN François, né le 8-3-1948 à 90-DELLE, commerçant, 2 rue des Bains, 23300-LA SOUTERRAINE, son époux, mariés sous le régime légal de la communauté
- Mme MALHERBE Eve, née le 21-10-1971 à 90-BELFORT, comptable, CLAVEROLLES 23000-SAINT SULPICE LE GUERETOIS, épouse de Mr ERIC MALHERBE, mariés sous le régime de la séparation de biens
- Mme MBOTY Alima, née le 3-5-1973 à VOHEMAR-MADAGASCAR, française, cuisinière, 2 rue des Bains 23300-LA SOUTERRAINE, divorcée.

ont établi les statuts d'une société par actions simplifiée devant exister entre eux.

Article 1. Forme

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être par la suite une Société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts. Dans le silence des statuts, il sera fait application des dispositions du code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

Article 2. Objet

La Société a pour objet :

Exploitation de bar, brasserie, restaurant, traiteur, hôtel et toutes activités s'y approchant en particulier la location de matériel adéquat par exemple.

Ces activités pouvant être exercées directement ou indirectement et notamment par voie de création de nouveaux établissements, l'achat de fonds de commerce, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de prise en location-gérance, de souscriptions ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement.

Et d'une manière plus générale toutes opérations quelles qu'elles soient se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou annexes et susceptibles de faciliter le développement de la société.

Article 3. Dénomination

La dénomination sociale est A LA PORTE SAINT JEAN.

Sur tous actes ou sur tous documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », et de l'indication du montant du capital social.

Article 4. Siège social

Le siège social est fixé à LA SOUTERRAINE, 2 rue des Bains ; il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par simple décision du Président. En cas de transfert décidé par le Président, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Tout transfert en un autre lieu du territoire français sera décidé par le Président

Article 5. Durée

AM - EST

JJ FT

La durée de la Société est fixée à 30 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus aux présents statuts le cas échéant.

Article 6. Apports

Apports en numéraire

Mme Janine JEANGUENIN apporte à la société une somme de 300 euros, représentant 30 actions de 10 euros numérotées de 1 à 30 -
Mr François JEANGUENIN apporte à la société une somme de 150 euros, représentant 15 actions de 10 euros numérotées de 31 à 45 -
Mme Eve MALHERBE apporte à la société une somme de 450 euros, représentant 45 actions de 10 euros numérotées de 46 à 90 -
Mme Alima MBOTY apporte à la société une somme de 100 euros, représentant 10 actions de 10 euros numérotées de 91 à 100 -
Soit au total une somme de 1000 euros

Cette somme de 1000 euros correspondant à la valeur nominale de 100 actions, qui ont été souscrites et entièrement libérées ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée le 11-03-2010 par la banque TARNEAUD 23300-LA SOUTERRAINE où les fonds ont été régulièrement déposés à un compte ouvert au nom de la société en formation ; cette attestation est annexée aux présents statuts.

Article 7. Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 1000 euros, divisé en 100 actions, entièrement libérées.

Il peut être émis des actions à dividende prioritaire sans droit de vote dans les conditions prévues par la loi. La Société peut exiger le rachat soit de la totalité de ces actions, soit de certaines catégories d'entre elles, chaque catégorie étant déterminée par la date de son émission.

Article 8. Modification du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit par une décision collective des associés prise selon les modalités prévues à l'article 16 des présents statuts.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien doit, au préalable, être intégralement libéré. Les associés peuvent déléguer au Président, les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

La réduction du capital est autorisée par décision des associés dans les cas et aux conditions prévus par la loi. Les associés peuvent autoriser le Président, à réaliser la réduction du capital social.

Article 9. Libération des actions

Toute souscription d'actions est obligatoirement accompagnée du versement immédiat de la moitié du montant nominal des actions souscrites lors de la constitution, du quart au moins et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission lors des augmentations de capital. Le solde sera libéré sur appel de fonds du Président aux conditions et modalités qu'il fixera, sans que la libération intégrale des actions puisse excéder un délai maximal de cinq ans. Les appels de fonds sont effectués par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque actionnaire, trente jours au moins à l'avance.

Article 10. Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société. Tout associé peut demander à la société une attestation d'inscription en compte qui est valablement signée par le président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du président à cet effet.

Article 11. Cession des actions

Procédure

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié. Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

A.M. E.J. 17

Article 12. Direction

La Société est dirigée par un président.

Le premier président sera Mme Janine JEANGUENIN 2 rue des Bains 23300-LA SOUTERRAINE .Si besoin,le président est nommé par une décision collective des associés , dans les conditions suivantes : majorité absolue pour une durée de 5 ans mais acceptée et signée par l'élu qui accepte et déclare qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne lui interdit d'exercer les fonctions de président de la Société.

Conformément à la loi, le président représente la Société à l'égard des tiers et il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Les délégués du comité d'entreprise exercent auprès du président les droits définis par l'article L. 432-6 du Code du travail.

Article 13. Conventions réglementées

Toute convention intervenue directement ou par personne interposée entre la société et son président donnera lieu à l'établissement d'un rapport par le commissaire aux comptes. Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Le président doit aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues , dans le délai de 15 jours francs à compter de la conclusion desdites conventions.

Les associés statuent sur ce rapport chaque année lors de l'approbation des comptes Le dirigeant au profit de qui une telle convention est intervenue ne participe pas au vote.

Article 14. Décisions des associés

Les associés sont consultés et délibèrent dans les formes et les conditions qui suivent. Chaque associé dispose d'une voix par action portée et les décisions doivent être prises collectivement conformément à la législation en vigueur ou suivant les modalités prévues par le président en cas de carence des textes.

Toute décision collective des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par le président sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé. Les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité et paraphées. Les copies ou extraits des décisions collectives des associés sont valablement certifiés conformes par le président.

Pour consulter les associés et apporter la preuve de cette consultation, le président est autorisé à utiliser tout support électronique, télématique ou autre dont la production serait admise à titre de preuve envers les tiers et les administrations.

. Assemblée

Les associés sont réunis en assemblée sur convocation du président.

Le président choisit le mode de convocation qu'il considère le mieux adapté et il fixe l'ordre du jour. Il donne connaissance aux associés par tout moyen approprié des résolutions devant être prises. L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu, suivant les indications figurant dans la convocation. Le délai entre la convocation et la tenue de l'assemblée est de 30 jours.

Aucune condition de quorum n'est exigée pour la tenue des assemblées

L'assemblée est présidée par le président associé de la société ou à défaut par l'associé présent ou représenté détenant le plus grand nombre d'actions sous réserve qu'il accepte cette fonction ; le président peut se faire assister d'un secrétaire de son choix. En principe, chaque associé participe personnellement au vote. Il peut cependant désigner un mandataire. Le mandat est donné pour l'ensemble des décisions à prendre au cours d'une assemblée.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux et les conditions d'exercice de leur droit de vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Consultation écrite

Pour une consultation écrite, le président adresse, dans les formes qu'il considère les mieux adaptées, le texte des résolutions proposées, ainsi

que les documents nécessaires à l'information des associés. Le commissaire aux comptes est préalablement informé de toute consultation écrite et du texte des résolutions proposées.

Ces associés disposent d'un délai de 10 jours à compter de la réception des projets de résolution pour émettre leur vote qui peut être émis par tous moyens. Le document ou le support doit exprimer un vote précis : pour chaque décision un vote par « oui » ou par « non » doit être nettement exprimé ; à défaut l'associé sera considéré comme s'abstenant. Chaque associé participe personnellement à la consultation. Tout associé qui n'aura pas voté dans le délai prévu sera considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

La procédure de consultation écrite est arrêtée si un associé demande à la société, dans le délai de 6 jours à compter de la réception des projets de résolution, que le texte de la ou des résolutions proposées soit mis à l'ordre du jour d'une assemblée.

Le président établit un procès-verbal faisant état des différentes phases de la consultation et du vote de chaque associé ou du défaut de réponse. Les supports matériels de la réponse des associés sont annexés au procès-verbal.

Vote par télécopie. La télécopie doit être datée, paraphée au bas de chaque page et signée sur la dernière page par l'associé qui l'émet. Dès réception, les télécopies sont paraphées et signées par le président qui les annexe au procès-verbal de la consultation.

Vote par e-mail. Le droit de vote peut être exprimé par voie d'e-mail sous réserve de l'utilisation d'un logiciel de cryptage. Dans ce cas, l'associé communiquera au président le code d'accès. Une copie de l'e-mail sera faite contenant le nom et l'adresse de l'associé, la date et l'heure d'envoi. Le président certifiera conforme cette sortie papier par rapport au message écran reçu. Cette copie certifiée sera annexée au procès-verbal de la consultation.

L'associé qui retient le vote par télécopie ou par e-mail ne peut en aucun cas rendre responsable la société de tout incident technique lié au transfert des télécopies.

Acte

À la demande du président, les associés prennent les décisions dans un acte. L'apposition des signatures et parafes de tous les associés sur ce document unique vaut prise de décision. Le commissaire aux comptes est tenu informé des projets d'acte emportant prise de décision.

Cet acte doit contenir : les conditions d'information préalables des associés et, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels portent les décisions à prendre ; la nature précise de la décision à adopter ; l'identité (nom, prénoms, domicile) de chacun des signataires du document. L'associé peut être représenté par toute personne de son choix dès lors que le mandat est régulier et spécial.

Cette décision est mentionnée à sa date dans le registre des procès-verbaux en indiquant la date, la nature, l'objet de l'acte, les noms et prénoms de tous les signataires de cet acte. L'original de cet acte est annexé au procès-verbal.

Article 15. Information des associés

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés devant leur permettre de se prononcer en parfaite connaissance de cause sur le texte de la ou des résolutions soumises à leur approbation, sont communiqués à chacun d'eux, au moins 30 jours avant l'assemblée ou la consultation. Pour l'approbation des comptes sociaux, les comptes annuels, les comptes consolidés s'il en existe, le rapport de gestion des dirigeants et le rapport du commissaire aux comptes sont communiqués à chacun des associés au moins 30 jours avant l'assemblée.

Un droit d'information renforcé peut être réservé à certains associés : investisseurs professionnels, partenaire industriel...

Les moyens de communication sont laissés à l'initiative du président (ou d'un autre dirigeant) : vidéoconférence, courrier électronique, télex, télécopie et autres moyens, peuvent être utilisés par la société pour éclairer et informer les associés sur les résolutions mises aux votes.

Article 16. Exercice social

L'année sociale commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre. Par exception, le premier exercice social comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et le trente et un décembre.

Article 17. Comptes annuels et résultats sociaux

Une décision collective des associés approuve les comptes, sur rapport du commissaire aux comptes dans un délai de 2 mois à compter de la

AM EJD
JJ f3

clôture de l'exercice. La décision collective se prononce également sur l'affectation à donner au résultat de cet exercice. La décision collective des associés est prise en assemblée, par consultation écrite ou dans un acte au choix du président,

Le bénéfice est distribué aux associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant en fonction de leur nombre d'actions.

Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

Article 18. Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Action suivant législation en vigueur.

Article 19. Dissolution – Liquidation

Une décision des associés peut prononcer la dissolution anticipée de la société selon les conditions de quorum et de majorité suivantes :majorite simple.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Article 20. Contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales seront soumises apres arbitrage d'un expert désigné à la majorité simple ;s'il est incompétent le litige sera porté devant le tribunal compétent à l'initiative de l'actionnaire le plus actif.

Article 21. Engagements pour le compte de la Société en formation

Un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est annexé aux présents statuts. Cet état a été tenu à la disposition des associés qui ont pu en prendre copie, trois jours au moins avant la signature des présents statuts. Les associés déclarent accepter, purement et simplement, les actes accomplis pour le compte de la société en formation, tels qu'ils sont énoncés dans l'état annexé aux présents statuts. En conséquence, la société reprendra, purement et simplement, lesdits engagements dès qu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

En outre, les associés donnent mandat à Mr ou Mme JEANGUENIN ou Mme MALHERBE soussignés qui acceptent, à l'effet de prendre, ensemble ou séparément, les engagements nouveaux qui sont déterminés et dont les modalités sont précisées en un acte spécial annexé aux présentes. L'immatriculation de la société emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Article 22. Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au président soussigné qui accepte, à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes les autres formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à la Southeraine le huit mars deux mille dix
en 8 exemplaires.

Les soussignés dont les noms, prénoms, domiciles et qualités figurent en tête des présentes déclarent avoir pris connaissance des présents statuts et les approuver entièrement.

Janine JEANGUENIN

Francois JEANGUENIN

Eve MALHERBE

Alima MBOTY



Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE
GUERET

Le 26/03/2010 Bordereau n°2010/422 Case n°2

Ext 1353

Enregistrement : Exonéré Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

L'Agente

Michelle BOUYERON



**Certificat de dépôt des fonds**

La Banque Tarneaud, SA, au capital de 26 529 328 EUR, ayant pour numéro unique d'identification 754500551 R.C.S., et ayant son siège social à 2 et 6 rue Turgot 87000 Limoges, certifie :

- avoir reçu en dépôt la somme de 1000, représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société en formation A LA PORTE SAINT JEAN SAS
- et,
- avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque actionnaire sur la liste des actionnaires qui lui a été présentée .

Ladite somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à La Souterraine

,le 11/03/2010

En quatre originaux

Le Responsable de l'Agence